

Arrêt

n° 118 984 du 17 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique kasaïenne, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 mars 2012. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous n'avez aucune affiliation politique, vous habitez à Lubumbashi où vous étiez commerçant. Le 25 février 2012, alors que vous rentrez chez vous en soirée, vous trouvez votre mère en pleurs. Celle-ci vous apprend qu'une descente policière a eu lieu à votre domicile et que les autorités sont à votre recherche. Celles-ci vous accusent d'être en lien avec un certain "Gédéon", qui serait un chef rebelle Maï-Maï et de fournir des informations à ce dernier. Craignant pour votre vie, vous vous rendez chez votre oncle où vous passez la nuit. Le lendemain, vous restez chez votre oncle. Celui-

ci se rend à votre domicile pour y obtenir des informations. A son arrivée, il découvre que votre maison a été brûlée et que votre mère ainsi que votre soeur sont portées disparues, des agents les auraient emmenées. Le 1er mars 2012, accompagné d'un ami de votre oncle, vous traversez la frontière et vous vous rendez à Lusaka (Zambie). Vous y restez pendant cinq jours.

Ensuite, toujours accompagné de cette personne et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

Le 26 juin 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 25 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 94 281 du 21 décembre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il manquait au dossier administratif des informations objectives concernant la situation sécuritaire au Katanga et plus particulièrement pour les non-ressortissants de cette région et notamment pour les ressortissants du Kasai. Le Conseil du Contentieux a également demandé à ce que le Commissariat général procède à une nouvelle audition permettant d'établir la crédibilité des faits de persécution que vous avez invoqués. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, rien ne permet d'expliquer les recherches effrénées dont vous assurez être victime dans votre pays eu égard à votre profil. Vos déclarations n'ont donc nullement convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution.

Ainsi, vous assurez avoir fait l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales qui s'en seraient d'ailleurs pris à vos proches (mère et soeur) et qui auraient même brûlé votre maison (page 5 – audition CGRA). Vos autorités vous accusent de remettre des informations à un certain "Gédéon", qui est un chef Maï-Maï (page 5 – audition). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vos autorités vous associent à cette personne, vous déclarez « je ne le connais pas, je l'ai vu à la télé car on a parlé de son procès, de son emprisonnement (page 6 – audition CGRA) ».

Pourtant, étant donné que vous n'avez jamais rencontré cette personne (page 6 – audition CGRA), que vous n'avez d'ailleurs aucun lien quelconque avec "Gédéon", que vous n'êtes ni membre, ni même sympathisant d'un parti politique d'opposition (page 3 – audition CGRA), que vous n'êtes membre d'aucune association et qu'au surplus, vous n'avez jamais eu de problèmes auparavant avec vos autorités nationales (page 7 – audition CGRA), rien ne permet d'expliquer que vous soyiez soudainement la cible de vos autorités et que celles-ci s'en prennent à vous et votre famille pour ce motif.

Par conséquent, la disproportion qu'il existe entre d'une part les accusations portées contre vous (être un ennemi du pays – page 7 – audition CGRA) ainsi que les recherches dont vous assurez avoir fait (et faire l'objet dans votre pays) et d'autre part le profil que vous présentez ne nous permet pas de considérer votre récit d'asile comme crédible.

Ensuite, le Conseil du Contentieux des étrangers a demandé à ce que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires concernant la situation sécuritaire au Katanga et plus particulièrement pour les non-ressortissants de cette région et notamment pour les ressortissants du Kasai. Dans le cadre de votre recours auprès du Conseil de Contentieux des étrangers en date du 25 juillet 2012, vous avez également déposé deux articles émanant d'Internet « Les Kasaïens en danger de mort : épuration ethnique au Katanga » daté du 12 décembre 2011 et « Scandale en RDC : Tous les Kasaïens doivent quitter le Katanga avant les élections 2011 » daté du 6 juin 2011 (Voir inventaire, pièces n° 1 et 2). Ces articles concernent tous deux la situation générale des Kasaïens au Katanga en 2011.

Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et donc une copie figure au dossier administratif que « La province du Katanga a connu depuis l'indépendance du pays plusieurs épisodes d'insécurité, notamment dus à des aspirations d'autonomie politique. Il ressort des échanges avec divers interlocuteurs, notamment issus de la société civile katangaise, que les Katangais se sentent menacés par l'afflux massif toujours en cours de Kasaïens dans leur province. Ces interlocuteurs évoquent des tensions, de l'animosité de la part des Katangais « de souche » à l'égard des Kasaïens dits « non-originaire », qui ont connu leur paroxysme dans le cadre des élections 2011. La plupart des sources, à l'exception d'une, s'accordent sur un certain « tassement » de ces tensions depuis. Toutefois, une seule source, qui a souhaité l'anonymat, a quant à elle évoqué une véritable chasse aux sorcières contre les Kasaïens au Katanga. De manière générale, la situation sécuritaire au Katanga est instable et plusieurs sources parlent d'un risque d'embrasement » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). A la lecture de ces informations, on ne peut donc conclure qu'il existe une persécution systématique à l'égard de tous les Kasaïens se trouvant actuellement au Katanga.

Par ailleurs, relevons que lors de votre audition du 11 juin 2012 au Commissariat général, vos déclarations concernant votre crainte en tant que Kasaïen se trouvant au Katanga sont restées vagues, générales et dépourvues de toute individualisation. Ainsi, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités s'en sont prises à vous, vous avez déclaré « pour moi, c'est de la jalouse qu'on a envers les Kasaïens, cela les insupporte de voir des Kasaïens qui réussissent » (page 7 – audition CGRA) sans plus étayer vos propos. Lorsque l'on vous demande si d'autres personnes proches ont connu les mêmes problèmes que vous, vous vous bornez à faire référence à la situation générale, sans toutefois expliquer pourquoi on s'en prendrait à vous à titre personnel (page 7 – audition CGRA). Qui plus est, rappelons que la crédibilité des problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile a intégralement été remise en cause par le Commissariat général.

Pour les différentes raisons évoquées supra, rien dans vos déclarations, ni dans les documents versés à la procédure ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution dans votre pays du fait de votre origine du Kasai.

Pour terminer, notons que le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous entendre à nouveau au sujet de la crédibilité des faits de persécution que vous avez invoqués. De fait, le Commissariat général avait estimé que votre récit n'était pas crédible compte tenu de la disproportion qu'il existe entre d'une part les accusations portées contre vous ainsi que les recherches dont vous assurez avoir fait et faire l'objet, et d'autre part le profil que vous avez présenté. Dès lors que le contenu de votre requête ne justifie en rien ces importantes incohérences entre votre profil personnel et l'acharnement des autorités à votre égard, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous entendre une seconde fois (Voir dossier administratif).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 52 §1, 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié, ou la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

La partie requérante a introduit une première demande d'asile, pour laquelle le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le 26 juin 2012. Cette décision a été annulée dans l'arrêt n° 94 281 du Conseil, du 21 décembre 2012, visant, en substance, la production d'informations concernant la situation sécuritaire au Katanga, ainsi que l'analyse de la crédibilité des faits allégués par la partie requérante.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de crédibilité de ses craintes au vu de la disproportion entre les accusations portées contre elle et le profil qu'elle présente, et en raison de l'absence de persécutions systématiques à l'égard des Kasaiens se trouvant au Katanga.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiar du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi sur le motif relatif aux raisons pour lesquelles elle serait recherchée, la partie requérante indique qu'elle « a expliqué les fausses accusations que les autorités avaient données à sa mère lors de leur première visite » et affirme « qu'il s'agissait de persécutions dues à ses origines kasaïennes » mais également qu'elle « n'a ainsi pas pris le risque d'avoir un rapport direct avec les autorités concernant son affaire étant donné le danger de mort qu'[elle] encourrait ».

Le Conseil estime à cet égard que les persécutions alléguées, qui auraient été subies par la famille de la partie requérante, à savoir l'incendie de leur habitation et la disparition de la mère et de la sœur de celle-ci, ne sont pas crédibles, au vu de l'absence de lien entre elle et les rebelles qu'elle serait accusée de soutenir, et de l'absence de problèmes antérieurs concernant son ethnie, dès lors qu'elle déclare ne jamais avoir eu de problèmes avec ses autorités avant cet événement, et n'avance *in fine* que des informations particulièrement imprécises concernant d'éventuelles persécutions à l'encontre de membres de son ethnie (rapport d'audition, p.7).

6.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à la situation sécuritaire pour les ressortissants du Kasaï au Katanga, la partie requérante allègue que « le rapport [de la partie défenderesse] (...) est à prendre avec beaucoup plus de précautions que ne le laisse apparaître la partie adverse dans sa motivation de la décision attaquée », elle cite certains extraits des informations déposées par la partie défenderesse, elle soutient que « les différentes recherches et interrogatoires qui ont été menées par [la partie défenderesse] ne figurent pas au dossier, ce qui limite les droits de la défense », et cite le cas d'un « grand commerçant qui s'est fait assassiner en RDC au mois de mars 2012 par les autorités car il était Kasaïen ».

Le Conseil constate que les différentes informations déposées par les parties font état de tensions ethniques dans la province du Katanga, mais ne permettent pas de conclure que les ressortissants du Kasaï au Katanga font l'objet de persécutions systématiques en raison de leur ethnie. Partant, et au vu du fait que la partie requérante et ses proches n'avancent aucun trouble relatif à leur ethnie, à l'exception des faits allégués qui ne peuvent être considérés comme établis au vu des constats repris au point 6.5.1 *supra*, le Conseil estime que les craintes de la partie requérante relative à son appartenance ethnique ne sont pas fondées.

Pour le reste, le Conseil considère que la partie requérante ne dépose aucun élément susceptible de démontrer que les informations déposées par la partie défenderesse ne reflèteraient pas l'ensemble des recherches effectuées, ni en quoi la formulation précise des questions posées aux différents interlocuteurs afin de collecter ces informations serait de nature à en biaiser la qualité. Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie requérante ne dépose aucun élément de nature à contredire ces informations.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante soutient qu' « en n[e l'] auditionnant pas à nouveau, la partie [défenderesse] a violé le principe de droit de l'autorité de chose jugée ».

A cet égard, le Conseil observe que s'il a effectivement pu solliciter de la partie défenderesse une nouvelle audition quant aux craintes de persécution dans son précédent arrêt, il s'estime en l'espèce et au vu des développements du dossier, désormais suffisamment éclairé pour rendre son arrêt et ne pas s'estimer lié par son arrêt n°94 281 du 21 décembre 2012 à cet égard. En effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui, a pu, au vu des informations désormais déposées au dossier administratif, considérer que les craintes de la partie requérante n'étaient pas fondées, sans procéder à une nouvelle audition de celle-ci à ce sujet, étant donné ses propos particulièrement imprécis quant à ses craintes résultant de son ethnie (Rapport d'audition, p.7.)

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce le Katanga, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST J.-C. WERENNE